

Décision

Générale

colonial

Décision n° 48-315-1923 Divers.

n° 48-315-1923

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

28 février 1923

Numéro JO

n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro

28 février 1923

TEXTE INTÉGRAL

pour le mois de mars 1923, le cours movent du thaler en février 1923 ayant été de 8.82, le taux du Thales prévu par l'arrêté du 24 octobre 1920 est fixé à 5 — 2,50 (cours normal) soit 2,50. En ce qui concerne les indemnités accessoires correspondant à des dépenses effectuées sur place, fixées par arrêté du 1er décembre 1920 (art, 1er §§ A et B art, 2) et l'arrêté du 7 septembre 1921, elles seront décomptées sur le taux de 5 francs.